

blique tiendroient à l'art. 14 du traité du 30 Janvier 1648, affecte même des doutes incertains sur l'étendue de la déclaration que contient le mémoire du 23 Août relativement à la navigation de l'Escaut, & en parle comme d'un objet dont il n'auroit seulement pas été fait mention jusqu'ici. Cet objet ne pouvoit cependant pas être, & n'étoit certainement pas nouveau pour les Etats-généraux; la réplique délivrée le 18 Août a désigné clairement le droit & le système de l'Empereur à cet égard, & ce qu'elle porte là-dessus, n'est même que le résultat de ce que le plénipotentiaire de Sa M. a dit & témoigné à Mrs. les plénipotentiaires de la république dans toutes les conférences & dans toutes les occasions, même dès le principe de l'ouverture de la présente négociation.

D'un autre côté Sa M., loin d'en vouloir à la sûreté & à l'indépendance de la république, qu'il n'est ni possible ni raisonnable d'attacher à l'ouverture de l'Escaut, est disposée à donner des preuves non équivoques du contraire. Ses sentimens pour la conciliation l'ont portée à subordonner ses intérêts & ses droits les plus certains & les plus positifs, sur des objets de la plus grande importance pour la république, à la sûreté, à l'indépendance, à la considération, & même à la convenance de la république; & ce n'est certainement pas dans le moment où l'Empereur faisoit des efforts de générosité, en se bornant à ce qui tient à la considération & à sa dignité, que Sa M. pouvoit s'attendre à une opposition, & beaucoup moins à l'expression d'une équivoque sur la nature de l'objet d'une déclaration qui porte clairement & visiblement sur une navigation entièrement & absolument libre & ouverte sur l'Escaut dans tout son cours; & qui étoit d'ailleurs d'autant moins susceptible de doute apparent, ou même raisonnable, que les Etats-généraux ne pouvoient de bonne foi pas se dissimuler que ce n'étoit qu'à une navigation prise dans le sens que dessus, que Sa Majesté pouvoit destiner des sacrifices aussi considérables,